
Chambre conseil Bruxelles – 27 décembre 2002

Etrangère – Mineure détenue à la frontière – Droits de l'homme et droits de l'enfant (mineure).

En cause de : N.Z.M. née le 30 juin 1985

Attendu que la requérante, née le 30 juin 1985, est détenue depuis le 16 novembre 2002 à Zaventem en un lieu déterminé situé à la frontière;

Que cette situation est incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ainsi qu'avec l'article 5 d de la Convention pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Dit que la requérante sera immédiatement remise en liberté si elle n'est détenue pour autre cause;

Sièg. : M. De Wolf;

Min. publ. : M. Lebrun;

Plaid. : Mme. P. Huget.

Note

À force d'obtenir des décisions de libération de mineurs détenus à la frontière pour motifs d'incompatibilité avec des principes fondamentaux, il faudra bien que le gouvernement prenne attitude et cesse de recourir à la détention de mineurs.

Cette décision est intéressante puisqu'en plus de l'article 3 de la CIDE elle fait aussi référence à l'article 5 d de la CEDH.

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 224, avril 2003, p. 58]

C:\Documents and Settings\BVK\Mes documents\Word6\sdj\sdj\Site internet\Ajouts\Ch conseil bxl 27-12-02 mineur detenu.doc